



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 31553

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la situation des personnes agees accueillies en maisons de retraite qui ne peuvent du fait de leur admission garder avec elles leur animal domestique. En effet, la plupart du temps les reglements interieurs des maisons de retraite font obligation aux nouveaux arrivants d'abandonner leur animal de compagnie. Cette perte d'un compagnon fidele est souvent mal vecue par les personnes agees concernees. Avec l'animal disparaît souvent un vecteur de convivialite de l'individu avec son entourage. Bien evidemment, la presence d'un animal dans de tels etablissements n'est pas sans poser de nombreux problemes tant d'environnement que d'hygiene. Pourtant des solutions peuvent exister tel l'emploi a temps partiel d'une personne chargee par l'etablissement de l'entretien des animaux et donc des problemes d'hygiene que pose leur presence, et ce a la charge financiere des residents possesseurs d'un animal. Un tel dispositif pourrait faire l'objet d'une reglementation sanitaire prealable adoptable ou non par les maisons de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'adoption d'une telle reglementation est envisageable et envisagee, donnant ainsi le droit aux pensionnaires de garder leur animal et garantissant les conditions d'hygiene et de tranquillite qui doivent presider au fonctionnement de tels etablissements.

Texte de la réponse

Reponse. - La separation d'une personne agee de son animal domestique, lorsqu'elle entre dans une maison de retraite qui refuse souvent de l'admettre, constitue effectivement un probleme douloureux pour elle. Toutefois, l'evolution souhaitable des etablissements d'hebergement pour personnes agees dans le sens d'une plus grande facilite d'admission des animaux familiers doit se faire dans le respect des regles d'hygiene et de securite qui s'imposent, au premier chef, aux etablissements. A cet egard, le ministere charge des affaires sociales a, par lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative a la mise en place des conseils d'etablissement, precise que : « Les personnes qui ont un animal familier doivent etre autorisees a le garder avec elles, dans la mesure ou il ne creera pas une contrainte anormale pour le personnel et ou il ne generera pas la tranquillite des autres residents. » En effet, le conseil d'etablissement, prevu par le decret no 85-1114 du 17 octobre 1985, donne son avis et peut faire des propositions sur toute question interessant le fonctionnement de l'etablissement, l'organisation interieure et la vie quotidienne, etc. C'est dans ce cadre que sont prises les mesures relatives a l'admission d'un animal dans un etablissement pour personnes agees. En application de la loi du 30 juin 1975 modifiee, c'est au conseil d'administration d'un etablissement qu'il appartient d'autoriser, s'il le juge utile, une modification de son reglement interieur dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire, puis le porter a la connaissance du president du conseil general, conformement a l'article 14 de la loi susvisee.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31553

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : famille et personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3330